

213C1558
FR0011065242-OP030-AS16

16 octobre 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

PHENIX SYSTEMS

(Alternext)

- 1- Dans sa séance du 15 octobre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions PHENIX SYSTEMS, déposé, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de 3D Systems Europe Ltd¹.

A ce jour, 3D Systems Europe Ltd détient 936 428 actions PHENIX SYSTEMS représentant autant de droits de vote, soit 81,00% du capital et des droits de vote de la société². Cette détention résulte de l'acquisition, le 15 juillet 2013, de 936 428 actions PHENIX SYSTEMS au prix maximum unitaire de 13 € auprès des principaux actionnaires et dirigeants de la société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions PHENIX SYSTEMS non détenues par lui, à l'exception des 9 408 actions auto-détenues par la société dans le cadre du contrat de liquidité, soit au total un maximum de 210 187 actions représentant autant de droits de vote, soit 18,18% du capital et des droits de vote de la société, **au prix de 13 € par action**.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dès la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions PHENIX SYSTEMS non présentées à l'offre, au prix de 13 € par action.

Il est précisé que l'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,2% du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe Horwath – Horwath Audit France, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, a été mandaté par la société PHENIX SYSTEMS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société PHENIX SYSTEMS ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C1464 du 1^{er} octobre 2013).

¹ Contrôlée par la société 3D Systems Corporation.

² Sur la base d'un capital composé de 1 156 023 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqué diffusé le 12 juin 2013 par les sociétés 3D Systems Europe Ltd et PHENIX SYSTEMS.

2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 13 € par action retenus par l'établissement présentateur⁴ ; et
- du projet de note en réponse de la société PHENIX SYSTEMS comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que les accords conclus dans le cadre de l'offre et les principales opérations attachées à l'acquisition des blocs auprès des principaux actionnaires et dirigeants de la société ne sont pas de nature à remettre en cause le prix de l'offre. L'expert conclut à l'équité du prix de 13 € par action proposé dans le cadre de la présente offre, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre si les conditions requises sont remplies, et des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de PHENIX SYSTEMS, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de 3D Systems Europe Ltd sous le n° 13-544 en date du 15 octobre 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-545, en date du 15 octobre 2013, sur le projet de note en réponse de la société PHENIX SYSTEMS.

3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société PHENIX SYSTEMS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres PHENIX SYSTEMS sont applicables.

⁴ L'établissement présentateur a retenu 4 méthodes d'évaluation : (i) le prix d'acquisition des blocs auprès des principaux actionnaires et dirigeants de la société aux termes de protocoles d'accord signés les 5 et 11 juin 2013, (ii) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 12 juin 2013, date de dernière cotation du titre avant l'annonce de l'offre, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013-2014 de PHENIX SYSTEMS, extrapolé jusqu'à l'exercice 2020, moyennant un taux d'actualisation de 11,36% et un taux de croissance à l'infini de 1,8% et (iv) à titre indicatif, l'objectif de cours de bourse de l'analyste suivant la valeur PHENIX SYSTEMS.